

# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2025 – 398 DU 21 JUILLET 2025**

**OBJET : RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER :**  
**RUE DES HETRES ET AU PARKING DU COMITE LOCAL DU SECOURS POPULAIRE 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,  
 Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,  
 Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
 Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,  
 Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
 Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
 Vu la demande en date du 17 juillet 2025 formulée par Monsieur Jean-Paul DELATTRE, président de l'association « Secours Populaire Français, comité Houdain », domicilié 27 rue des Ecoles à Houdain (Pas-de-Calais), afin d'organiser l'exposition de la caravane solidaire de 8h à 18h le mercredi 13 août 2025, rue des Hêtres à Houdain (Pas-de-Calais).

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant l'organisation dans la rue concernée avec un plan de déviation,  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner située **rue des Hêtres** :  
**le mardi 12 août 2025 dès 20h et jusqu'au mercredi 13 août 2025 19h00** décrit de la façon suivante :  
 (barrières et véhicules à l'intersection de la rue des Frênes/rue des Marronniers et au rond-point rue des Hêtres)

Afin de garantir la sécurité des usagers et gérer le va-et-vient des véhicules, **le rétablissement à la normal de la circulation est prévu vers 19h30-20h00.**

**ARTICLE 2 :** La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **le secours populaire français**, sous leur seule responsabilité, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Événement en Cours** »,
- Une **interdiction de circuler et de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Déviatio**n sur les voiries communales avec une signalisation prévu à cet effet,
- **Empiètement** sur la chaussée par la caravane,
- **Sécurisation de la caravane** par des barrières, véhicules et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de cette exposition,

**ARTICLE 3 :** L'interdiction de stationner sur les emplacements de la caravane sera affichée au moyen de panneaux avertisseurs positionnés dans la rue concernée et des flyers apposés sur les véhicules au minimum 48 heures avant le début de cette dernière soit le **11 août 2025**. De ce fait, les véhicules gênants feront **l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière par les services de la police** le jour de la manifestation en cas de non-respect de l'arrêté.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :  
 Monsieur Jean-Paul DELATTRE, président de l'association « Secours Populaire Français, comité Houdain »  
 Monsieur le Sous-préfet de Béthune,  
 Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bruay la Buisnière,  
 et pour information à :  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,  
 Monsieur le Directeur Général des Services,  
 Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
 Service Communication de la Ville de Houdain,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 21 juillet 2025  
 Le Maire,  
 Isabelle RUCKEBUSCH